



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/48  
8 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent-trente-troisième session, 22-25 juin 2004,  
point 4.2.15 de l'ordre du jour)

PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 4  
AU RÈGLEMENT No 65

(Feux spéciaux d'avertissement)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-deuxième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du rapport de la session (TRANS/WP.29/GRE/52).

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires.  
Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont  
également disponibles via INTERNET :  
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1.7, lire:

"1.7 par "centre de référence du feu spécial d'avertissement",

- pour un feu tournant ou à éclat stationnaire (catégorie T), le centre de la source lumineuse,
- pour un feu à éclat directionnel (catégorie X), l'intersection de l'axe de référence avec la surface de sortie de la lumière; sa position est spécifiée par le fabricant du feu. Si non spécifiée, prendre le centre de la source lumineuse;"

Paragraphe 1.8., corriger à lire:

"1.8 par "axe de référence du feu spécial d'avertissement",

- pour un feu tournant ou à éclat stationnaire (catégorie T), un axe vertical passant par le centre de référence du feu,
- pour un feu à éclat directionnel (catégorie X), un axe horizontal parallèle au plan longitudinal médian du véhicule.

Le fabricant du feu spécial d'avertissement doit indiquer la position du feu spécial d'avertissement par rapport à l'axe de référence."

---